

Les appâts autorisés durant la période de fermeture de la pêche du brochet et du sandre, dans le département de l'Oise :



Le code de l'environnement stipule dans l'article R436-33 : «Pendant la période d'interdiction spécifique de la pêche du brochet, la pêche au vif, au poisson mort ou artificiel et aux leurres susceptibles de capturer ce poisson de manière non accidentelle est interdite dans les eaux de 2^{ème} catégorie...»

Voici donc la liste des appâts interdits et autorisés durant la période de fermeture de la pêche du brochet et du sandre.

APPÂTS INTERDITS

APPÂTS NATURELS

vif, mort manié,
mort posé,
morceaux de viandes
et de poissons



LEURRES SOUPLES

leurres souples de type grub,
shad, finess, slug, swim bait,
créature, grenouille et écrevisse



LEURRES MÉTALLIQUES

l'ensemble des leurres métalliques
(cuillères, spinner, chatter, jig,
leurres à palette)
et palettes additionnelles



LEURRES DURS

l'ensemble des leurres durs
(crank, swim, jerk, stick, ...)



MOUCHES

Les streamers, boobies et
imitation de souris



APPÂTS AUTORISÉS

APPÂTS NATURELS



Vers (de terre, canadiens, terreau, ...) et
larves (asticot, teignes, ...)
en MANIÉ, POSÉ, DROP, TIRETTE ET BALLE



Graines, fruits, bouillettes, pellets, frolic
et assimilés (y compris leurs imitations
plastiques, flottantes, pop up,)

LEURRES SOUPLES

les leurres de type
worm, insecte, imitation de larve)
en MANIÉ, POSÉ, DROP, TIRETTE ET BALLE



MOUCHES ET AUTRES



les mouches sèches, émergentes et nymphes

**Tout brochet ou sandre capturé
durant sa période de fermeture, en
1ère et 2ème catégorie, doit être
immédiatement remis à l'eau vivant.**